



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :
Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du
Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny
Glières :
Tél : **04 50 25 22 50** - t.couchot@ccfg.fr

Monsieur DUFRAIGNE Charles-Henri
11, impasse des Terrils
71400 SAINT FORGEOT

Objet : Notification d'une opposition à la Déclaration Préalable Constructions (DPC) n° DP0742122600031.

Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande.

Toutefois, cette décision pourrait être révisée dans l'hypothèse où vous déposeriez une nouvelle Déclaration Préalable Constructions (DPC) qui serait conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté de refus correspondant.

Je vous précise que dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ci-joint, il vous est possible de formuler :

- soit un recours gracieux en adressant à mon attention personnelle tous les éléments me permettant de réexaminer votre dossier;
- soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués.

Nota bene : J'attire votre attention sur le fait que l'autorisation préfectorale pour la restauration d'un ancien chalet d'alpage doit précéder la demande d'autorisation d'urbanisme. Je vous informe que seul un dossier complet pourra être instruit et présenté en comité préparatoire.

Je vous invite à consulter le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie où vous trouverez le guide de restauration des anciens chalets d'alpage, le formulaire de demande d'autorisation préfectorale, la plaquette d'information et les fiches techniques s'y rapportant, élaborées par l'UDAP, la DDT et le CAUE74, à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Votre-logement/Renover/Anciens-chalets-d-alpage>

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

GLIERES VAL DE BORNE,
Le 26 août 2026.

Le Maire,
Mickael MAISTRE



Commune de Glières-Val-de-Borne**Arrêté municipal refusant la demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) au nom de la commune****Dossier n° DP0742122600031**Date de dépôt : **18/05/2026**

Date d'affichage du dépôt : 18/05/2026

Affiché le : 28/08/2026

Complet le : **25/06/2026**Demandeur : **Monsieur DUFRAIGNE Charles-Henri**Pour : **la prolongation d'un muret extérieur en pierre**Adresse terrain : **CHALETs DE MAYSE, à GLIERES VAL DE BORNE (74130)**Parcelles : **0D-1022, 0D-1762****ARRETE N°U2026-038****Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,**

VU la demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) présentée le 18/05/2026 par Monsieur DUFRAIGNE Charles-Henri demeurant 11, impasse des Terrils, à SAINT FORGEOT (71400) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour la prolongation d'un muret extérieur en pierre
- Sans création de surface de plancher

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'article L.122-11 du code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,

VU la délibération n°2017-022 en date du 10/04/2017 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, et notamment le règlement de la zone Na et particulièrement les paragraphes traitant des chalets d'alpages et bâtiments d'estive,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 06/08/2024,

VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

VU la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignièrès,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majorée (article L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

Considérant l'article L.122-11 du code de l'urbanisme stipulant : « peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L.122-10 :

1° Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières,

2° Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée,

3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces

naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale des sites.

Lorsque les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorisation, qui ne peut être qu'expresse, est subordonnée à l'institution, par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur la déclaration préalable, d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement » ;

Considérant que l'autorisation préfectorale pour la restauration ou la reconstruction d'un ancien chalet d'alpage n'a pas été fournie ;

ARRÊTE

Article Unique

La demande de Déclaration Préalable Constructions est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 27 août 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE



NOTA BENE :

Selon l'article 11.4 de la zone A relatif aux clôtures :

toute implantation de clôture en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie.

Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux,

Leur implantation et la hauteur de leurs éléments constitutifs doivent tenir compte de la topographie et ne pas créer une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements.

Pour les constructions à usage d'habitation édifiées séparément des bâtiments agricoles professionnels :

- elles doivent être de type agricole ou réalisées avec un dispositif à clairevoie en bois posés horizontalement d'une hauteur maximale de 1 m.

Pour les bâtiments et groupements bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural :

- les murs pleins en pierre appareillée du pays d'une hauteur maximale de 1 m, sont autorisés en fonction du caractère des constructions édifiées ou existantes sur la parcelle intéressée.

- on se reportera également à l'OAP transversale (pièce n°3-2).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le mois suivant la date de sa notification. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).